



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement sur deux parcelles situées au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-9145 relative au projet de défrichement de deux parcelles situées au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados), déposée par Monsieur Patrick LEMIERE, et reçue complète le 12 février 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 9 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,42 hectare (ha) situé au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados) avant la vente des parcelles à la commune ;

Considérant que le projet de défrichement vise à répondre à la demande de la commune en raison des risques de chutes d'arbres sur une habitation et un hangar agricole et du risque d'incendie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 b) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, l'abattage par un forestier professionnel de tous les arbres, en majorité des hêtres et aulnes ainsi que 4 ou 5 chênes dont l'âge est d'environ 30 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur deux parcelles A369 et A596, d'une superficie totale de 1,42 ha, situées au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados) ;
- sur une ancienne carrière à galets, ayant ensuite servi de décharge municipale ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 « *Hétraie de Cerisy* » (FR2502001), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- à environ 470 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Bois du Tronquay et du Quesnay* » (FR250013245) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à proximité de zones humides et le long d'un cours d'eau « La Tortaine » pour l'une des parcelles ;

Considérant qu'il est prévu, après les travaux, de laisser les parcelles se reconstituer ;

Considérant que le cours d'eau « La Tortaine » et sa ripisylve constituent des habitats propices à la biodiversité des milieux humides ;

Considérant que les parcelles du projet sont constituées de strates herbacées et arbustives ainsi que de fourrés, susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales, sans que le dossier ne permette d'écarter cette possibilité ;

Considérant que les parcelles du projet sont entourées de haies, dont le devenir n'est pas précisé dans le dossier ; que les haies jouent un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et dans l'atténuation des effets du changement climatique par leur capacité à retenir les sols et l'eau ;

Considérant que les modalités de réalisation des travaux de défrichement constituent une mesure importante de préservation des espèces patrimoniales présentes ; que ces modalités (nombre, localisation précise sur la parcelle, période d'abattage...) ne sont pas précisées dans le dossier ;

Considérant la présence d'une ancienne décharge municipale sur le site, susceptible d'être à l'origine de pollutions des sols et des eaux ; **considérant** au surplus que les travaux prévus pourraient conduire à la mise à nu de déchets et à la diffusion de pollutions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,42 ha, situé au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de de défrichement de 1,42 ha, situé au lieu-dit « Montirly » sur la commune du Tronquay (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les habitats ainsi que sur les sols et les risques de pollutions, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Signature numérique de
Claire GRISEZ
claire.grisez
Date : 2026.04.22
14:27:23 +02'00'

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr